



## Assemblée générale

Distr. générale  
27 février 2003

Cinquante-septième session  
Point 87, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/57/532/Add.3)]

#### 57/257. Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/222 du 22 décembre 1999 et 56/199 du 21 décembre 2001, sa décision 55/443 du 20 décembre 2000, ainsi que les autres résolutions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures,

*Notant* que la plupart des États et une organisation d'intégration économique régionale ont adhéré à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>,

*Rappelant* les dispositions de la Convention et constatant notamment que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,

*Tenant compte* de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session, tenue à New Delhi du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2002,

*Demeurant profondément préoccupée* par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont exposés à des risques accrus en raison des effets préjudiciables des changements climatiques,

*Notant* qu'à ce jour le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> a fait l'objet de quatre-vingt-dix-sept ratifications,

*Tenant compte* de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>3</sup> et du Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan d'application de Johannesburg »)<sup>4</sup>,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>2</sup> FCCC/CP/1997/7/Add. 1, décision 1/CP.3, annexe.

<sup>3</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>4</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

*Remerciant vivement* le Gouvernement indien d'avoir accueilli la huitième session de la Conférence des Parties à New Delhi, du 23 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2002,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>5</sup>,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>6</sup>, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des émissions de gaz à effet de serre<sup>7</sup>,

1. *Invite* les États à agir de concert aux fins de la réalisation de l'objectif fondamental de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>1</sup>;

2. *Note* que les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>2</sup> engagent vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans délai;

3. *Prend note* de la Déclaration ministérielle de Delhi sur les changements climatiques et le développement durable, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa huitième session;

4. *Note* les travaux en cours du groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>8</sup> et de la Convention sur la diversité biologique<sup>9</sup>, et encourage la coopération entre les trois secrétariats pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant;

5. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter en temps voulu, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

6. *Invite* les conférences des Parties aux conventions multilatérales concernant l'environnement à prendre en compte, lorsqu'elles fixent les dates de leurs réunions, le calendrier des réunions de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, afin que les pays en développement soient dûment représentés à ces réunions;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question subsidiaire intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

78<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2002

---

<sup>5</sup> Voir A/57/359.

<sup>6</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>7</sup> Ibid., par. 23.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>9</sup> Ibid., vol. 1760, n° 30619.